

GE_GERICHTE P/18074/2011 vom 17. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18074_2011

FR: GE_GERICHTE P/18074/2011 du 17 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE P/18074/2011 del 17 ottobre 2012

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ;
CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; CAS BÉNIN | CPP.382; CPP.319, CP.52; CP.54

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), en la forme écrite et motivée (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b et 118 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3

Tout d'abord, le recours, qui s'en prend à la motivation de l'ordonnance querellée, paraît irrecevable, dès lors que la décision querellée lui est favorable et, une fois entrée en force, équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP). En effet, à teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il est un principe de procédure général que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64 : JT 1970 IV 131). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur; tel est ainsi le cas lors d'un acquittement pur et simple sans frais, alors même qu'elles s'estimeraient lésées par les considérants de ces décisions (ATF 101 IV 327 ; ATF 103 II 155 consid. 3 : JT 278 I 518). Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (ATF 133 IV 121 consid. 1.2.). Or, en l'espèce, force est donc de constater que la recourante n'a aucun intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, outre, un simple intérêt de fait, puisque ladite décision lui est favorable et équivaudra, une fois entrée en force, à un acquittement.

E. 4

Admettrait-on le contraire, que le recours n'en devrait pas moins être rejeté, car manifestement infondé.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). L'art. 8 al. 1 CPP prévoit que le ministère public renonce à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit. A teneur de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Quant à l'art. 54 CP, il dispose que si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Ces deux dispositions consacrent le principe de l'opportunité limitée (M. DUPUIS et consorts, Petit Commentaire du Code pénal, Helbling Lichtenhan (éd.), 2012, Remarques préliminaires aux articles 52 à 55a CP N3).

E. 4.2

En l'occurrence, il résulte de la motivation de l'ordonnance querellée, il est vrai relativement ambiguë, que le Ministère public n'a pas formellement retenu la culpabilité de la recourante pour les vols dont elle était accusée par son employeur, puisqu'il est indiqué dans la décision entreprise que l'intéressée n'avait que partiellement reconnu les faits qui lui étaient reprochés et contestait avoir dérobé un rouleau de pièces de monnaie. Mise en relation avec la motivation de la partie EN DROIT de l'ordonnance querellée, cette constatation peut être comprise comme la renonciation du Ministère public à intenter une poursuite pénale à l'encontre de la recourante au cas où celle-ci se serait rendue coupable des faits qui lui étaient reprochés. Dans ces conditions, il peut être souscrit aux motifs d'opportunité ayant guidé le Ministère public dans le prononcé de l'ordonnance entreprise, à savoir que si la recourante était coupable des vols dont on l'accusait, ceux-ci seraient de peu d'importance et l'intéressée, licenciée en raison de ces faits, ayant directement été atteinte par les conséquences de ses actes au point qu'une peine serait inappropriée, il se justifiait de classer sans autre la procédure. Le grief s'avère ainsi infondé.

E. 4.3

Serait-on d'un avis différent qu'on aboutirait à la même conclusion. En effet, au vu des éléments de la procédure, en particulier les explications peu crédibles de la recourante au sujet de ses agissements, notamment en ce qui concerne l'appropriation des marchandises, on ne saurait admettre qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation - c'est-à-dire un renvoi en jugement de l'intéressée - n'est établi, au sens de l'art. 319 al. 1 lit. a CPP. C'est donc à juste titre que le Ministère public a fondé sa décision de classement sur l'art. 319 al. 1 let. e CPP, qui permet, par le renvoi aux dispositions légales concernées, de renoncer à toute poursuite pénale, comme le prévoit l'art. 8 al. 1 CPP, lorsque les conditions visées aux art. 52 et 54 CP sont remplies, ce qui est le cas en l'espèce, comme vu plus haut.

E. 5

En tant qu'elle succombe, la recourante supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.